

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 juin 2023

TRANSPOSITION DE L'ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL RELATIF AU
PARTAGE DE LA VALEUR AU SEIN DE L'ENTREPRISE - (N° 1272)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CF23

présenté par

M. Cabrolier, M. Catteau, M. Allisio, M. Dessigny, M. Lottiaux, M. Bryan Masson, M. Mauvieux,
Mme Mathilde Paris, M. Sabatou, M. Salmon, M. Schreck et M. Jean-Philippe Tanguy

ARTICLE 7

Compléter l'alinéa 1 par la phrase suivante :

« Sont exclues du présent article les entreprises relevant du chapitre X du titre II du livre II du code de commerce. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le plan de valorisation des entreprises consiste à intéresser financièrement les salariés à la croissance de la valeur de l'entreprise, en leur octroyant une prime fondée sur la valorisation de l'entreprise.

Cet amendement vise à réserver ce nouveau dispositif aux entreprises non cotées, car en l'appliquant à toutes les entreprises, l'édifice de l'actionnariat salarié serait fragilisé. En effet, pour ouvrir ou augmenter le capital à l'actionnariat salarié, il faut l'accord de l'assemblée générale dans le cadre d'une résolution adoptée aux 2/3 des voix, ce qui peut être compliqué. Le nouveau dispositif de valorisation de l'entreprise plus simple pourrait inciter les entreprises cotées à le choisir au détriment de l'actionnariat salarié.

Cet amendement consiste à réserver le plan de valorisation de l'entreprise aux seules entreprises non-cotées.